

Ordonnance  
Des generaux Des monnoies  
Sous fabriques Monnoye 64.<sup>e</sup>

Du 24: May 1354.

Nous vous mandons que tant en  
ces lettres veues non contrefaites  
nos. 2. lettres, vous elouez toutes ces  
boetes de la d. Monnoie, et faites  
nouvelles boetes en nouveaux papiers  
de vellin<sup>e</sup> et des ballances et jui. en  
la maniere accoustumee et faite  
faire et ouures de venant gros  
deniers blancs qui auront cours p. 87  
oz. la piece a 37 de loy arg. le roy  
et de 10. de poids au marc de  
Paris et seront delivrez par la  
forme et maniere que loy a fait  
au temps passe et aussi faites  
ouures doubles tournois qui auront  
cours pour 27 oz la piece a 17 douse  
grains de loy arg. le roy et de.

Vingt sols de poids au marc de  
Laine et de crin d'ellivres comme  
ceux de presens et ne sera donné  
à tous changeurs et M. d' tout marc  
d'argent fors les prix de souf. C'est  
à sçavoir pour changez marc d'argent  
alloié au dessous d'jeux 375 grains  
9. 2. Rz. et tout au marc d'argent  
alloié au dessous d'jeux 375 grains  
8. 10. Rz. si gardés bien et cher come  
vous auez vos honneurs et doubter  
encore nostre judiq. que jeux gros  
et double Rz. Toient beaux bien  
Ouvert et monnoyez de belle façon  
et faits par la forme et manière  
don nous vous enuoyons les patrons  
et l'exemplaire et faites faire la  
différence de 2. gros et double  
Rz. telle comme j'appert par  
les 2. exemplaires, et garder  
bien comment qu'il e soit que  
vous ne passer aucune d'ellivrance  
s'il e deniers ne sont beaux et

netz De Belle faon et tels comme  
 Dites, esquelz et faon  
 de ditez grans jorins bienvenus  
 bien ouvez et bien blanchis  
 auant quilz vien baillez aux  
 monnoyerie et avec ce vous  
 mandons et commandons que vous  
 nous envoyez sans aucun delay  
 toute laueu arriere mise le  
 maistre, ou maistres qui ont a  
 Compter ou personne suffisante  
 pour eux ayant pouvoir de ce  
 faire et nous envoyez par  
 leur et certainz mesager toutes  
 les boites de la d. Monnoie et de  
 jneue. et celle de nos seaus et  
 nous refermans par ce mesager tou  
 cestai de la d. Monnoie et de quel  
 jour vous auriez receu ces lettres  
 et toute ce que dices tenez si secret  
 et e faites tenir et accomplissant  
 le contenu de ces presentes que

vous n'en puissiez ou daitez être  
repris d'aucune negligence: Escrit  
à Paris et la Chambre de  
Mouroye le 24<sup>e</sup> May 1354.